

**PROCÈS VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE COSSÉ-EN-CHAMPAGNE**  
**DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**  
**SÉANCE DU JEUDI 5 SEPTEMBRE 2024**

Date de convocation : 30 /08/2024

Conseillers en exercice : 10 Présents : 9      Votants : 10

Le 5 septembre deux mil vingt-quatre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Cossé-en-Champagne se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane FOUCHER, Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents : Stéphane FOUCHER, Sonia FOURMOND, Vincent HOUDU, Dominique LAVOUÉ, Aurélie LEROY, Gilles CARTIER, Fanny BAGUELIN, Mickaël BAUDOUIN et Jessica HINEKY formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Mand COIGNARD laquelle a donné son pouvoir à Fanny BAGUELIN.

Sonia FOURMOND a été désignée comme secrétaire de séance.

Nolwenn CHABUT, secrétaire de mairie, assistait également à la présente séance.

## 1. Adoption du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024

Le procès-verbal du 11 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

## 2. Nouvelle délibération RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, listés en annexe,

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/10/2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (**IFSE**)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## 1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### • **Catégorie B**

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitare est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie B.

RÉDACTEURS		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs service, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises	3 000 €	- Sur les bases de la fiche de poste	2 000 €

#### • **Catégorie C**

Arrêtés du 18 décembre 2015 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitare est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises	1 500 €	- Sur les bases de la fiche de poste	1 260 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité	- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises -	<b>1 500 €</b>	- Sur les bases de la fiche de poste	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Ex : Agent d'entretien	- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises -	<b>1 500 €</b>	- Sur les bases de la fiche de poste	<b>1 200 €</b>

Arrêtés du 18 décembre 2015 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises -	<b>1 500 €</b>	- Sur les bases de la fiche de poste	<b>1 260 €</b>

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois [ou tout autre modalité à préciser dans la limite du sort du traitement]

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

#### **Article 6 : Périodicité de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Elle sera versée annuellement  
Pour le CIA, préciser si le montant sera proratisé ou non

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/09/2024

#### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### 3. Modification du tableau des effectifs des agents de la commune

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial**

**Le conseil**, après en avoir délibéré, donne son accord pour modifier le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS								EFFECTIFS				EFFECTIFS			
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	IB début du grade le moins élevé	IB fin du grade le plus élevé	Grade de l'agent qui occupe le poste au 11/07/2024	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail	Grade de l'agent qui occupe le poste au 05/09/2024	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail
01/01/2010	Agent de service salle des fêtes	4h	Tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	367	432	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	11%	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	11%
20/06/2019	Agent de restauration et accueil périscolaire Accueil de loisirs	25h	Tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	366	432	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	71%	Adjoint technique	non tit art 3-3-4	activité	71%
01/01/2008	Adjoint administratif pour l'Agence postale	14h	Adm	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	366	432	Adjoint administratif	non tit art 3-3-4	activité	40%	Adjoint administratif	non tit art 3-3-4	activité	40%
29/03/2004	ATSEM	29h45	Tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	368	486	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	titulaire	activité	85%	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	titulaire	activité	85%
01/09/2016	Agent de services école et mairie	9h30	Tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	351	483	Adjoint technique principal de 2ème classe	titulaire	activité	27%				
01/01/1984	Agent de voirie	15h36	Tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	348	407	Adjoint technique territorial	titulaire	activité	44%				
09/11/2023	Secrétaire de mairie	35h	Adm	B	Cadre d'emplois des rédacteurs	389	597	Rédacteur	non tit 3-3-2	activité	100%	Rédacteur	non tit 3-3-2	activité	100%
09/11/2023	Adjoint adm pour accroiss temps d'activité	16h	Adm	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	367	432								
18/04/2024	Agent de voirie	21h	Tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	367	432	Adjoint technique	stagiaire	activité	60%	Adjoint technique	stagiaire	activité	60%

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## 4. Demande d'avis CST pour la Protection Sociale Complémentaire

Information du Comité Social Territorial

### En vert : Éléments à choisir (taux de garantie et participation employeur)

#### Régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de Cossé-en-Champagne

##### Textes de référence

- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

##### Présentation du contexte

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaire »).

Parallèlement, l'accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, les Présidences des cinq Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les organisations syndicales représentatives de la Région Pays de la Loire ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés de la région.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 14 mars 2024, après avis du CST du 13 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale

Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024.
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Les Centres de Gestion et les organisations syndicales signataires de l'accord collectif régional rappellent que les employeurs publics, entrant dans le champ d'application du présent accord, qui adhéreront à l'une des conventions de participation signées par les Centres de Gestion et souscriront les contrats d'assurance adossés à celles-ci, seront tenus de se conformer aux dispositions du présent accord à partir du 1er janvier 2025, en formalisant, dans le cadre d'un accord collectif local, notamment :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

### Niveau de garantie pour le régime de base à adhésion obligatoire

La commune de Cossé-en-Champagne retient le régime base à adhésion obligatoire de garantie suivant :

#### Choisir le scénario :

1. ~~garantie à 90 % du revenu net~~
2. **garantie à 95 % du revenu net**

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)</b>	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires <del>90% TBI + NBI + RI nets</del> <b>95% TBI + NBI + RI nets</b>
<b>INVALIDITE PERMANENTE (1)</b>	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : Versement d'une rente	<del>90% TBI + NBI + RI nets</del> <b>95% TBI + NBI + RI nets</b>
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	<b>M = R x I / 50 %</b> Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (CGFP et CNRACL)

Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

## Participation employeur au régime de base à adhésion obligatoire

### Choisir :

1. Participation identique pour tous les bénéficiaires, au minimum 50 % des cotisations acquittées pour le régime de base à adhésion obligatoire.
- ~~2. Participation modulée en fonction du revenu brut du bénéficiaire sans pouvoir être inférieure à 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.~~

### Participation identique pour tous les bénéficiaires

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont prises en charge avec une participation employeur à hauteur de 50 % des cotisations acquittées au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

### ~~Modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire~~

~~Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont prises en charge dans les conditions suivantes :~~

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à ..... euros	.....%
Revenu brut compris entre ..... euros et ..... euros	.....%
Revenu brut supérieur à ..... euros	.....%

## Options à adhésion facultative au libre choix des agents

Le Comité social territorial prend connaissance des options à adhésion facultative des personnels étant entendu que l'employeur ne participera pas à ces options.

1. Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

<b>OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE</b>	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2. Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

<b>OPTION 2 – DECES / IAD <sup>(1)</sup></b>	
<b>DECES / IAD</b> Toutes causes	50%
<b>Invalidité absolue et définitive</b>	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le revenu annuel brut de référence évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

3. Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)

<b>OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM</b>	
- Franchise : dès le 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	90 ou 95 % du Régime Indemnitaire en fonction du régime de base retenu

## Avis du comité social territorial en date du 25 octobre 2024

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté du conseil municipal :

- Adhérer aux conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance proposées par le Centre de Gestion de la Mayenne, et au contrat collectif à adhésion obligatoire ;
- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de ~~90 %~~ **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Participer au financement des garanties à hauteur de **50 % des cotisations** ~~ou en modulant la participation en fonction du revenu des agents dans un but d'intérêt social,~~

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, qui viendra entériner le niveau de garantie retenu, ainsi que les modalités et le niveau de participation employeur.

**Décision du conseil :** Le conseil décide de choisir un niveau de garantie de 95 % et de participer au financement des garanties à hauteur de 50 % pour tous les agents de la commune.

## 5. Déclaration d'intention d'adhésion à la Protection Sociale Complémentaire

Le conseil donne son accord pour que le Maire remplisse et signe la déclaration d'intention d'adhésion à la Protection Sociale Complémentaire à destination du Centre de gestion de la Mayenne.

## 6. France ruralité revitalisation

Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) a remplacé les zones de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif de ce changement est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables.

Notons que certaines communes non reclassées zones FRR resteront en ZRR.

Afin d'apporter un soutien plus adapté aux territoires ruraux vulnérables et d'y encourager l'implantation d'entreprises, le nouveau zonage FRR remplace les ZRR et renforce les exonérations fiscales des entreprises implantées dans ces zones.

### Que change le nouveau zonage FRR ?

Cette réforme, inscrite dans la loi de finances pour 2024, s'appliquera à plus de 17 700 communes de métropole et d'outre-mer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

France Ruralités Revitalisation remplace les ZRR, les bassins d'emploi à redynamiser (BER) dès le 31 décembre 2024 et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR).

Elle comprendra 2 niveaux de zonage :

- zones « FRR » (aussi appelé FRR « socle ») ;
- zones « FRR + » (dès 2025), destinées aux communes les plus en difficulté. Des aides renforcées seront accordées aux entreprises situées dans ces territoires.

Pour délimiter ces zones, la densité de population et le revenu disponible par habitant ont été les 2 critères de classement utilisés.

Le zonage FRR sera révisé tous les 6 ans.

2 arrêtés du 19 juin 2024 ont indiqué les [communes situées en zone FRR](#) ainsi que les [communes situées en ZRR](#) au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## **Quels avantages pour les communes et le développement du territoire ?**

- Bonification de dotation globale de fonctionnement (DGS) à partir de 2025 :
  - La fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est majorée de 30 %.
  - La fraction « péréquation » de la DSR est majorée de 20 %.
- Facilitation de l'ouverture de pharmacies
- Bonification France Services
- Majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants
- Pas d'application du supplément de loyer des logements sociaux dans les communes FRR

## **Quels avantages pour les entreprises situées dans une zone FRR ?**

Les entreprises situées dans une zone FRR seront éligibles à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales. Ces exonérations peuvent concerner :

- l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE), cette exonération se fera en cas de délibération de la commune avant le 1<sup>er</sup> octobre N pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), cette exonération se fera en cas de délibération de la commune avant le 1<sup>er</sup> octobre N pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **Quelles sont les conditions pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales ?**

Pour les exonérations fiscales, l'entreprise doit remplir plusieurs conditions :

- employer moins de 11 salariés ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- avoir son siège social et l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation situés dans une zone FRR ;
- être soumise de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- être créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

Avec le nouveau dispositif FRR, la durée de l'ensemble des exonérations fiscales est harmonisée.

Ainsi, les exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100 % avant d'être réduites de manière dégressive les 3 années suivantes (75 %, 50 % puis 25 %).

Concernant les exonérations sociales, les conditions sont identiques à celles applicables aux ZRR :

- employer moins de 50 salariés ;
- exercer une activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale ;
- embaucher dans un établissement situé en FRR (salarié en CDI ou CDD d'au moins 12 mois) ;
- ne pas avoir effectué un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant l'embauche.

### **A. Délibération portant sur l'exonération de la CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralité Revitalisation**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466G du Code général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**B. Délibération portant sur l'exonération de la TFPB en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**

Le maire de Cossé-en-Champagne expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées au II et II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou es chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipale peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des ces catégories de locaux.

**Vu** l'article 1383 E bis du code général des impôts,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** à l'unanimité de ne pas approuver cette délibération.

**C. Délibération portant sur l'exonération de la TFPB en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts**

Le Maire de Cossé-en-Champagne expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** à l'unanimité de ne pas approuver cette délibération.

**D. Délibération portant sur l'exonération de la TFPB en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.**

Le Maire de Cossé-en-Champagne expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

**Vu** l'article 1383 E du code général des impôts,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** à l'unanimité de ne pas approuver cette délibération.

**E. Délibération portant sur l'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.**

Le Maire de Cossé-en-Champagne expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

**Vu** l'article 1407 du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** à l'unanimité de ne pas approuver cette délibération.

**F. Délibération portant sur l'exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

Le Maire de Cossé-en-Champagne expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

**Vu** l'article 1464 D du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

**Fixe** la durée de l'exonération à 5 ans.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **7. Attribution pour la mise à disposition d'espaces publics pour des ombrières photovoltaïques**

Attribution pour la mise à disposition à la Société Mayenne Ombrières des parkings regroupant l'école et la selle des fêtes, un préau dans l'école un auvent pour le terrain de boules de la commune de Cossé-en-Champagne en vue de la réalisation de quatre auvents photovoltaïques.

**Le Conseil municipal de Cossé-en-Champagne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5, L2121-29, L2122-21,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-4

**Vu** la manifestation d'intérêt spontanée communiquée par la société Mayenne Ombrières par mail en date du 31 mai 2024.

La commune a ainsi été sollicité pour l'installation et l'exploitation d'ombrière sur les parcelles précisées ci-dessous :

La puissance installée du projet au global est de 193 kWc sur une surface d'environ 750 m<sup>2</sup>.

Composé de plusieurs auvents Photovoltaïque de dimensions :

- Ombrière préau école : 7,06 m x 13,91 m
- Ombrière parking école : 12,35 m x 18,55 m

- Ombrière terrain de boule : 12,35 m x 18,55 m
- Ombrière parking salle des fêtes : 7,06 m x 25,52 m

Nom du site	Adresse	Parcelle cadastrale
École publique	Rue des écoles -Cossé-en-Champagne (53340)	Section AB parcelle 328
Parking école	La Croix - Cossé-en-Champagne (53340)	Section AB parcelle 350
Salle des fêtes	La Croix – Cossé-en-Champagne (53340)	Section AB parcelle 350
Terrain de boule	La Croix – Cossé-en-Champagne (53340)	Section AB parcelle 350

**Vu** l'avis de publicité publié le 24 juillet 2024 afin de solliciter l'intérêt de concurrents potentiels pour l'attribution de cette emprise du domaine public

**Vu** l'absence de proposition concurrente à l'expiration du délai de publicité,

**Considérant** que la société Mayenne Ombrières a manifesté son intérêt pour réaliser un projet de développement d'énergies renouvelables sur des emprises du domaine public

**Considérant** qu'aucune autre proposition n'a été transmise pour ce projet,

**Considérant** que la commune souhaite donner une suite favorable à ce projet

Sur proposition du maire

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1 :**

Après lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, décide d'attribuer à la Société Mayenne Ombrières l'usage des Ombrières en vue de la réalisation de trois ombrières photovoltaïques. (Sous réserve que le conseil d'administration de Mayenne Ombrières valide cet investissement, que le tarif de rachat de l'électricité soit au moins égal à 114,1 €/MWh et que chacun des coûts de raccordements au réseau soient inférieurs à 10 000 €)

### **Article 2 :**

Approuve la mise à disposition du foncier par convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels à la Société Mayenne Ombrières.

### **Article 3 :**

Décide de retenir,

Pour trois auvents photovoltaïques sur le site du complexe sportif.

En contrepartie de la mise à disposition des surfaces identifiées sur les sites, Mayenne Ombrières s'engage à verser une redevance annuelle de 50€ sur 30 ans.

### **Article 4 :**

Confère tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et notamment exécuter toutes les formalités en résultant (signature de la convention d'occupation...)

## **8. Étude de la proposition de la Société Énergie Mayenne et de Total Énergies Renouvelables France**

Courrier du 18 juillet 2024 :

(...)

« La Société Énergie Mayenne (SEM) et Total Énergies Renouvelables France (TER France) souhaitent développer conjointement un parc agrivoltaïque sur 34 ha de prairies permanentes de l'exploitation individuelle de Guillaume BELAIR. Le projet prévoit d'associer l'atelier d'élevage ovins et la production énergétique sans

conflit d'usage. Le site d'implantation se situe sur la commune de Cossé-en-Champagne, au lieu-dit l'Aubaudière sur une zone définie en Annexe 1 de la présente (le « Projet »). Le Projet est actuellement en phase d'instruction. Conformément à l'article L.294-1 du code de l'énergie introduit par la loi « Aper » du 10 mars 2023, nous portons à votre connaissance que TER France et SEM ont l'intention de constituer une société de projet (la « Société de Projet ») qui prendra la forme d'une société par actions simplifiée, dans le cadre du développement du Projet. Vous disposez conformément à l'article L.294-1 III bis du Code de l'énergie, de la possibilité de nous proposer, si vous le souhaitez, une offre de participation au capital de la Société de Projet à créer, dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la présente.

Dans l'éventualité où vous souhaiteriez nous proposer une offre de participation, nous vous adresserons dans les meilleurs délais et à votre demande les documents utiles sur le Projet et le Société de Projet dont nous disposons à ce stade.

Nous vous rappelons à toutes fins utiles que dans toute société chaque associé est tenu de contribuer, au prorata de sa participation au capital social, à l'ensemble des dépenses de la structure. En effet, la participation, au capital d'une société constitue un investissement financier, et à ce titre, toute personne physique ou morale qui intègre le capital d'une telle société doit prendre en considération les risques inhérents.

La présente lettre d'information ne constitue en aucun cas un engagement ferme et irrévocable de TER France de vous proposer les titres de la Société de Projet à créer, et ne saurait engager la responsabilité de TER France si aucun accord n'intervenait quant à votre participation au capital de la Société de Projet. »

(...)

**Décision du conseil :** Le conseil décide à l'unanimité de ne pas donner suite à ce courrier.

## 9. Parking terrain de boules rue des fours à chaux

Afin de pallier le manque de stationnement dans le bourg, le Maire propose de faire un parking sur le terrain de boules de la rue des fours à chaux.

Cela implique de détruire le muret de pierre côté rue. Une demande de permis de démolition et d'aménagement devra être effectuée.

Le Conseil doit donner son accord pour la démolition du muret et pour l'aménagement de places de parking à cet emplacement.

**Décision du conseil :** Le conseil propose en compensation de la démolition du muret droit rue des fours à chaux, de reconstruire un muret en pierre perpendiculairement au mur du fond sur la gauche.

Le conseil autorise le maire à mener la demande démolition du muret et la demande de monter un muret de pierre pour l'aménagement d'un parking auprès des services d'urbanisme et de l'architecte des bâtiments de France.

## 10. Journée citoyenne

La prochaine journée citoyenne aura lieu le samedi 5 octobre.

L'objectif de cette journée est de détapisser une des salles de sieste dont le papier est vétuste.

Le conseil propose d'associer l'Association des Parents d'Élèves (APE) au projet.

## 11. Sécurité du bourg

Plusieurs demandes de devis sont en cours pour des aménagements de sécurité routière dans le bourg.

Un radar pédagogique va être installé dans le bourg courant septembre-octobre.

Afin de trouver les solutions les plus adaptées aux besoins des Cosséens en matière de sécurité, le maire a proposé la mise en place au cours de l'année 2024-2025 d'une commission menée par le référent sécurité routière (Aurélié LEROY) avec la participation de la commission aménagement du bourg (Vincent HOUDU, Stéphane FOUCHER, Dominique LAVOUÉ et Jessica HINÉKY) et des administrés du bourg.

Points évoqués :

- Objectifs de la commission : faire un rapport après la mise en place du radar pédagogique, faire des propositions pour faire ralentir les voitures dans le bourg.
- Le conseil a proposé une liste de Cosséens à convoquer pour cette commission.
- Une date de réunion pour cette commission sera fixée après la mise en place du radar pédagogique.

## 12. Questions diverses

### - Reprise multiservices

La signature de cession du bail commercial des Loups gourmands a lieu vendredi 6 septembre à Val-du-Maine. À la suite de cette signature la nouvelle gérante pourra rouvrir le multiservices courant septembre.

### - Projet 1 arbre, 1 enfant

À la suite d'une demande d'un Cosséen via la boîte à idée, le conseil décide de remettre en place le dispositif 1 arbre, 1 naissance. Le conseil propose de planter en année N les arbres correspondant aux naissances de l'année N-1. Les élus décident également de choisir des arbres fruitiers, afin de constituer au fil des années un ou des vergers partagés.

Vincent HOUDU, président de la commission espaces verts prend en charge ce projet.

### - Devis pour élagage des fossés et talus et entretien des chemins.

Deux demandes de devis ont été faites aux entreprises GASNIER et COULON. Seule l'entreprise COULON a répondu. Le devis s'élève 289 € du km et 71.40 € de l'heure Le conseil municipal donne son accord pour que le maire signe le devis de l'entreprise COULON

### - Association pour la valorisation du patrimoine

Dominique LAVOUÉ, conseiller municipal et trésorier de l'association pour la valorisation du patrimoine, rappelle au conseil que Madame Véronique LEGOUX, la restauratrice de peintures murales qui avait mené la restauration des peintures de la chapelle Sainte Anne de l'église de Cossé-en-Champagne n'avait pas encore restitué des panneaux de peintures murales déposés en 2007.

Un rendez-vous avec Madame LEGOUX est prévu vendredi 6 septembre à 11 heures à la mairie.

Monsieur LAVOUÉ demande au conseil municipal l'autorisation pour l'association d'accéder aux dossiers concernant cette affaire et de mener les discussions et les éventuelles démarches afin de demander à la restauratrice de retourner les panneaux restaurés dès que possible.

Le conseil après en avoir délibéré, donne son accord pour que l'association pour la valorisation du patrimoine accède aux dossiers et puisse mener les actions liées à cette affaire.

### - Parcelle cadastrée C977

En 2020, répondant à une demande de Monsieur Mickaël GIRARD, la commune avait accordé le prêt de la parcelle cadastrée C977 située entre la propriété de Monsieur GIRARD située à la Hutterie et le ruisseau de la Forêt afin que celui-ci puisse y faire paître ses chevaux.

Fanny BAGUELIN a fait remarquer que cette parcelle n'est plus entretenue qu'il n'y a plus de chevaux.

Le Conseil décide de récupérer la parcelle et cesser le prêt.

### - Muret cimetière

Fanny BAGUELIN demande s'il est prévu de finir la restauration du muret en pierre au niveau du cimetière. Le maire fait part que l'agent communal se chargera de le remaçonner à l'hiver. Il est également demandé que l'agent communal restaure le mur en pierre près des conteneurs de l'espace propreté et de réparer le caniveau rue Yvonne Aimée.

### - Transmettre les événements de la commune

Les élus demandent de transmettre les informations concernant les manifestations de la commune à la commune de Val-du-Maine afin que celle-ci les publie sur leur panneau d'affichage numérique.

Séance levée à : 23h15

Prochaine séance le : jeudi 3 octobre 2024